



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-TN/FT-n°2003-374

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **LES ATTAQUES**

### REGULARISATION ADMINISTRATIVE DES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SARL NICOLAY Fils

#### ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'instruction du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ayant mis en demeure la SARL NICOLAY Fils de procéder à la régularisation administrative de l'activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux exploitée sur la Zone Industrielle « Les Estaches » à LES ATTAQUES ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la SARL NICOLAY Fils, dont le siège social est 926, Route d'Andres à LES ATTAQUES, à l'effet d'être autorisé à procéder à la régularisation administrative des activités de récupération de déchets métalliques, Zone Industrielle Les Estaches à LES ATTAQUES ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de CALAIS en date du 20 mai 2003 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'extension dont il s'agit ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

## ARRETE :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

##### 1.1. - Activités autorisées

La Société SARL NICOLAY Fils dont le siège social est situé 926, route d'Andres à LES ATTAQUES (62730) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Les Attaques – zone industrielle Les Estaches, les installations suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	DESCRIPTION SITE	REGIME*
286	<b>Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de)</b> et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Dépôt d'une superficie de 4060 m <sup>2</sup>	A
2560	<b>Métaux et alliages (travail mécanique des)</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale sur site : 85 kW	D
1220	<b>Oxygène (emploi et stockage de l')</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Quantité totale présente : 1200 kg	NC
1412	<b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)</b> , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Quantité totale présente : 210 kg	NC
1432	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</b> 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	Réservoir de fuel domestique de 5 m <sup>3</sup>	NC
2920	<b>Compression (installations de)</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, 2. dans tous les autres cas : Puissance inférieure ou égale à 50 kW	1,1 kW	NC

\* : A = Autorisation  
D = Déclaration  
NC = Non Classé

.../...

## **2.6. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

## **TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### **ARTICLE 4 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

### **ARTICLE 5 : EXPLOITATION DU DEPOT**

#### **5.1. – Aménagement du dépôt**

L'ensemble des zones de dépôts et de travail est réalisé sur une aire étanche. En cas d'une aire bétonnée, une attention particulière sera apportée au niveau des joints de dilatation de la dalle de béton afin d'éviter toute infiltration d'hydrocarbures ou autres liquides susceptibles de générer une pollution des terrains et/ou des eaux souterraines.

L'exploitation du dépôt n'engendrera pas de rejet d'eau résiduaire. La hauteur des dépôts de métaux est limitée à 6 mètres.

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que des volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange

.../...

### **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 6 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

##### **6.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de LES ATTAQUES.

La consommation d'eau annuelle ne dépassera pas 200 m<sup>3</sup>.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

##### **6.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

##### **6.3. - Protection des réseaux d'eau potable**

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée et conforme à la norme NF Antipollution.

#### **ARTICLE 7 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

##### **7.1. - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

##### **7.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques... Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

.../...

### **7.4.3. - Autres dispositions**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 8 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **8.1. - Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **9.1. - Installations de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

### **9.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

.../...

## **ARTICLE 11 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

### **11.1. - Eaux du rejet n°1**

Ce rejet ne doit pas contenir plus de :

<b>Substances</b>	<b>Concentrations (en mg/l)</b>	<b>Méthode de mesure</b>
DCO	40	NFT 90 101
MES	30	NF EN 872
DBO5	10	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114
Métaux totaux	10	-

Avant rejet dans le réseau communal, les eaux du rejet n°1 seront traitées à l'aide d'un système composé d'un bassin de rétention d'un volume de 120 m<sup>3</sup> et d'un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné. Des regards seront disposés en amont et en aval de ce dernier ; il sera régulièrement nettoyé et son contenu éliminé en tant que déchet.

### **11.2. - Eaux sanitaires : rejet n°2**

Les eaux sanitaires sont traitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

Lorsque le réseau d'assainissement de Les Attaques sera achevé, l'exploitant raccordera son établissement dès que possible en satisfaisant toutes les obligations réglementaires.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET**

### **12.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci., et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **12.2. - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

.../...

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 15 – VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 16 – APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 17 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait selon les éléments ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
En limite de propriété	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
	65	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (préciser la localisation de ces zones pour ledit établissement) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

.../...

<b>17 04</b>	<b>Métaux (y compris leurs alliages)</b>		
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton	Collecte	VAL
17 04 02	Aluminium	Collecte	VAL
17 04 03	Plomb	Collecte	VAL
17 04 04	Zinc	Collecte	VAL
17 04 05	Fer et acier	Collecte	VAL
17 04 06	Etain	Collecte	VAL
17 04 07	Métaux en mélange	Collecte	VAL
17 04 11	Câbles	Collecte	VAL

\* VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) REG (regroupement)

## **ARTICLE 20 : ELIMINATION DES DECHETS**

### **20.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

### **20.2. - Elimination des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

.../...

### **21.3. - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **21.4. - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

### **21.5. - Accès**

En absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Si le gardiennage s'effectue par des chiens en liberté dans l'enceinte, les coordonnées téléphoniques des propriétaires devront être communiquées aux Sapeurs Pompiers du Centre de Secours de Calais pour en assurer la capture rapide en cas de nécessité.

### **21.6. - Voies de circulation**

A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts.

Une attention particulière doit être apportée aux flux des différentes circulations (notamment camions et piétons) afin de les séparer au maximum.

### **21.7. - Rongeurs - Insectes**

Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que besoin.

.../...

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m<sup>2</sup>. Il en est de même pour celle des amenées d'air. (Code du Travail - Décret n° 92.332 du 31 Mars 1992).

Selon l'article 14 - Section 2 de l'Arrêté du 5 Août 1992 pris pour l'application des articles R 235.4.8 et R 235.4.15 du Code du Travail, les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumée à raison de 1% de la surface au sol. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

#### **22.4. – Dispositions spécifiques**

Toutes dispositions utiles devront être prises avec la société gestionnaire du transport d'électricité afin de pouvoir couper l'alimentation des lignes haute-tension de 90000 V en cas de sinistre sur le site.

#### **22.5. – Autres moyens de lutte incendie**

L'exploitant dispose d'extincteurs en nombre suffisant et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

L'exploitant forme son personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

#### **22.6. – Mesures générales**

L'exploitant signale les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvres.

L'exploitant appose près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...)
- des moyens d'extinction fixe et alarme

.../...

### **23.4. - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

#### **ARTICLE 24 :**

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M ; le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

#### **ARTICLE 25 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 26 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LES ATTAQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à la Mairie de LES ATTAQUES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de M. le Directeur de la SARL NICOLAYS Fils, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.